

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'HENNEBONT**

Le **seize octobre deux mille vingt-cinq** à 18h15, séance ordinaire du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le 10 octobre 2025, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Michèle DOLLÉ, Présidente.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 12

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CERÉZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Madame Michèle-LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Monsieur Pedro ORTEGA, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée,

ABSENTS EXCUSÉS : 5

- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal, pouvoir donné à Mme LE DOUSSAL,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller Municipal, pouvoir donné à Mme SCOTÉ-LE CALVÉ,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC, pouvoir donné à Mme FAURE,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée, pouvoir donné à Mme DOLLE.

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Sophie PETIT, directrice de l'EHPAD Stêr Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

N°DS20251006

FINANCES : MODULATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES ACQUISITIONS DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Dans le but d'une plus grande maîtrise de l'impact des dépenses d'investissement, l'instruction comptable M22 applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux précise un certain nombre de points relatifs aux modes de calcul de l'amortissement. Elle fournit un tableau indicatif des durées et des taux plus souples.

Tableau indicatif des durées et taux d'amortissement :

Désignation	Durée Minimum		Durée Conseillée		Durée Maximum	
	Année	%	Année	%	Année	%
Bâtiments en dur	20	5	30	3.3	50	2
Bâtiments préfabriqués	10	10	15	6.7	20	5
Matériels	5	20	10	10	15	6.7
Matériels biomédical	2	50	5	20	10	10
Matériel informatique	1	100	2	50	5	20
Outillage	5	20	10	10	15	6.7
Automobiles et matériel roulant	4	25	5	20	10	10
Mobilier	5	20	10	10	15	6.7
Matériel de bureau	5	20	10	10	15	6.7
Agencements et installations	10	10	15	6.7	20	5
Immobilisations incorporelles	/	/	/	/	5	20
Logiciels	2	50	2	50	2	50

Date: en principe, l'amortissement doit être pratiqué à compter de la date de mise en service du bien. Même s'il est admis par l'instruction M22 que l'amortissement peut être calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, l'application du prorata temporis est fortement recommandée, dans le respect de l'image fidèle et du principe de prudence.

Mode: Amortissement le plus souvent linéaire mais l'établissement peut adopter les autres modes ci-dessous, applicables à tout bien autre que d'occasion:

- Amortissement dégressif tel que pratique fiscalement.
- Amortissement dégressif à taux décroissant (ou méthode dite softy »).
- Amortissement Variable (ou réel).

Choix des durées: Le choix de la durée d'amortissement relève de la responsabilité du gestionnaire. Il est essentiel de veiller au choix de durées les plus conformes à celles d'un usage normal des immobilisations, de manière à garantir la constitution par l'établissement d'une épargne indispensable au renouvellement des immobilisations, sans recours excessif aux emprunts.

Utilisation : il n'existe pas de lien particulier entre l'origine de l'amortissement et l'emploi de cet amortissement. En d'autres termes, l'amortissement calculé sur un bien d'une certaine nature peut être utilisé à acquérir un bien d'une nature tout autre (...)

Amortissements excédentaires différés: Dans les établissements soumis à la tarification classique en fonction des dépenses, les dotations aux amortissements excédant les possibilités de financement des autorités de tarification ne sont pas opposables à ces dernières qui peuvent en étaler le financement sur des durées plus longues (avis du conseil national de la comptabilité CNC du 7 mai 2007). Les

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 056-265600684-20251016-DS20251006-DE

dotations excédant les possibilités de financement sont neutralisées en fin d'exercices par un retraitement du résultat. Les montants correspondants sont inscrits au c/116-1 « amortissements excédentaires différés ». La mise en œuvre technique peu aisée de ce mécanisme invite à effectuer des choix de modalités d'amortissements compatibles avec ceux que peuvent garantir les financeurs.

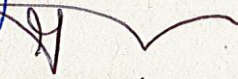
Immobilisations, valeur minimale: Les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC peuvent ne pas figurer au bilan, ne pas être amortis et être imputés au compte de résultat. S'ils le sont, la durée d'amortissement sera d'une année. Si un bien se compose de plusieurs éléments dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC, il convient de considérer le prix global de ce bien pour apprécier la limite de 500 € TTC.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'AUTORISER le Service d'Aide à Domicile à mettre en œuvre toutes les modulations et règles permises par la M22 dans le cadre de ses amortissements d'investissement.

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente du C. C. A. S.,




Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

